



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LA PRAIRIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1457-M

SUR LA MARCHÉ AU RALENTI DES VÉHICULES

ATTENDU que l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q. chapitre C-47.1) permet à une municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement ;

ATTENDU que le conseil municipal désire diminuer les polluants émis inutilement dans l'atmosphère par les véhicules tournant au ralenti.

ATTENDU que le projet dudit règlement numéro 1457-M a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juillet 2020 ;

ATTENDU que l'avis de motion dudit règlement numéro 1457-M a été donné par madame Julie Gauthier lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juillet 2020;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 Le présent règlement vise à régir la marche au ralenti des véhicules sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Prairie.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

ARTICLE 2 Aux fins d'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivantes signifient :

« **marche au ralenti** » : le mouvement d'un moteur qui tourne à une vitesse réduite pendant que le véhicule est immobilisé.

« **véhicule** » : un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2).

« **véhicule lourd** » : un véhicule routier motorisé dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes ou plus ainsi qu'un minibus, un autobus, une dépanneuse et un véhicule de transport de matières dangereuses.

CHAPITRE III

INTERDICTIONS

ARTICLE 3 Il est interdit à quiconque de laisser le moteur de son véhicule en marche au ralenti pour une durée supérieure à :

- 1° trois minutes, par période de 60 minutes, sous réserve des paragraphes 2° et 3°;
- 2° cinq minutes, par période de 60 minutes, dans le cas d'un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, sous réserve du paragraphe 3°;
- 3° dix minutes, par période de 60 minutes, pour un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, entre la période du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 4 Malgré l'article 3, la marche au ralenti du moteur d'un véhicule est permise dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'une personne est présente à l'intérieur d'un véhicule taxi au sens du *Code de la sécurité routière* pendant la période du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante;
- 2° lorsque la circulation sur une route est dense ou lente nécessitant des arrêts fréquents ou l'immobilisation du véhicule en raison d'un embouteillage, d'un feu de circulation ou d'une difficulté mécanique;
- 3° lorsque requis afin de procéder à la vérification avant départ d'un véhicule lourd conformément au *Code de la sécurité routière*;
- 4° lorsque requis afin d'effectuer l'entretien ou la réparation d'un véhicule.

Dans les cas prévus par les paragraphes 3° et 4° de l'alinéa précédent, la marche au ralenti du moteur doit cesser dès que la situation visée a pris fin.

CHAPITRE IV

VÉHICULES EXEMPTÉS

ARTICLE 5 Sont exclus de l'application du présent règlement les véhicules suivants :

- 1° un véhicule d'urgence au sens du *Code de la sécurité routière*, mais seulement pour la période pendant laquelle il est opéré pour l'accomplissement de la fonction qui lui confère ce statut;
- 2 un véhicule dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail;
- 3 un véhicule dont le moteur actionne un système de chauffage ou de climatisation ou de réfrigération servant à la conservation de marchandises périssables ou transporter des animaux;
- 4° un véhicule de sécurité blindé servant au transport de valeurs lorsqu'il est utilisé à cette fin;
- 5° un véhicule mû par de l'hydrogène, de l'électricité ou un véhicule hybride.

CHAPITRE V

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ce règlement s'applique sur toute voie de circulation de la Ville de La Prairie ainsi que tout terrain public ou privé de ce territoire.

CHAPITRE VI

INFRACTION ET PEINE

ARTICLE 6 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :

- 1° pour une première infraction, d'un minimum de 50 \$ et d'un maximum de 100 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'un minimum de 150 \$ et d'un maximum de 300 \$, s'il est une personne morale;
- 2° pour une récidive, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 600 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 7 Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

ARTICLE 8 Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

ARTICLE 9 Lorsqu'une personne morale commet une infraction au règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

CHAPITRE VII

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

ARTICLE 10 Le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon est responsable de l'application du présent règlement et tout policier est autorisé à délivrer, pour et au nom de la Ville, un constat d'infraction pour toute contravention à l'une de ses dispositions.

CHAPITRE VIII

DISPOSITION FINALE

ARTICLE 11 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. DONAT SERRES, maire

Me KARINE PATTON, greffière